



**Interdiction de détention, d'utilisation, de dépôt et
d'abandon de cartouches de protoxyde d'azote
Du 1^{er} avril au 31 octobre**

Le Maire de LE NEUBOURG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L2542-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R610-5,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment son article L1311-2,

Vu la LOI n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, et ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que les risques pour la santé et la salubrité publiques de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner des effets irréversibles ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la police municipale et les services techniques de la ville, après avoir ramassé tous les jours, des contenants de gaz de plus de 600ML à divers endroits de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Abroge l'arrêté 2024-PM-278.

Article 2 : La vente de protoxyde d'azote (N2O), quel qu'en soit le conditionnement, est interdite aux **personnes mineures** sur l'ensemble de la commune.

Les commerces listés ci-dessous, qui délivrent l'un des produits contenant du protoxyde d'azote (siphons, aérosols d'air sec ou bonbonnes) sont dans l'obligation de demander au client d'apporter la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel :

- Centre Leclerc, route de Louviers,
- Aldi, avenue Pierre Mendès France,
- Action, avenue Pierre Mendès France,
- Intermarché, avenue de la libération,
- Mini marché, rue du champ de bataille
- Casino shop, rue Dupont de l'Eure.

Article 3 : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, par des **personnes mineures ou majeures**, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont **interdites du 1^{er} avril au 31 octobre** dans les lieux suivants :

- L'Office du tourisme et ses abords (parking, voie verte et abris bus), place du Maréchal Leclerc,

Affiché le :

PM

- Les abords des immeubles, rue du Curé,
- Les abords des immeubles, allée Gillingham et allée Lesage,
- Parvis de la Mairie, place Ferrand,
- Plaine des sports, rue Jean de la Fontaine,
- Complexe du Haut Phare, du vélodrome et de l'hippodrome,
- Centre-ville,
- Les abords de l'école primaire Jean Moulin, rue de la Paix et rue du tour de ville nord,
- Les abords de l'école primaire Jacques Dupont de l'Eure, rue de l'Ecalier,
- Les abords de l'école maternelle Françoise Dolto et du centre de loisirs, rue Sainte-Colombe, rue Jean de la Fontaine, allée des mésanges,
- Les abords du collège Pierre Corneille, rue Pierre Corneille
- Les abords du collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz, rue Roger Meulin,
- Les abords du lycée agricole Gilbert Martin et du CFA, rue pierre Corneille et rue Ernest Neuville
- Voie douce reliant les rues de l'Ecalier et rue Roger Meulin,
- Rue Kléber Mercier,
- Parc du Château, rue des Remparts,
- Parc de la ZAC de la Gare,
- Le parking et ses abords, intersection rue Toufflet et rue du tour de ville nord,
- Le bassin de rétention des eaux pluviales rue du Tour de Ville Nord,
- L'aire de stationnement allée du Champ de Bataille,
- Les abords de la mare du Bocage, rue du Ressault.

Article 4 : La détention et l'utilisation par les mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite.

Article 5 : Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

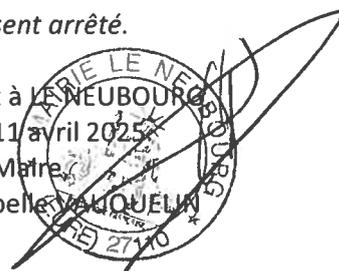
Article 8 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- *Monsieur le Préfet,*
- *Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Le Neubourg,*
- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Neubourg,*
- *Monsieur le Chef de service de Police Municipale du Neubourg.*

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE NEUBOURG
Le 11 avril 2025
Le Maire,
Isabelle VALOUELIN



Affiché le :

PM